

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, (la « Société »), société anonyme au capital de 1 224 137 600 dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 74.703, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au dit siège social, le :

LUNDI 10 MARS 2014 À 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- augmentation du capital social d'un montant de 37 355 200 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission et de création de 373 552 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, émises au prix unitaire de souscription de 556 dirhams, soit avec une prime d'émission de 456 dirhams par action, cotées à la Bourse de Casablanca, à libérer intégralement par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de la souscription,
- lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévu par l'article 193 de la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 01-08-18 du 17 Joumada I 1429 portant promulgation de la loi 20-05,
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée au profit d'une personne dénommée,
- délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en relation avec l'augmentation de capital susvisée,

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 01-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20-05 (la « Loi n° 17-95 »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

Décide, sous réserve de l'adoption de la Deuxième Résolution ci-dessous, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 37 355 200 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission et la création de 373 552 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, cotées à la Bourse de Casablanca.

Ces actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de souscription de 556 dirhams, soit avec une prime d'émission de 456 dirhams par action.

Le montant total de la prime d'émission, soit la somme de 170 339 712 dirhams, versée par le souscripteur sera inscrit à un compte spécial de réserves, intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Ces actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement, y compris de la totalité de la prime d'émission, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de leur souscription.

Les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital seront des actions ordinaires de la Société, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et portant jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même valeur nominale.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi n° 17-95, en relation avec l'augmentation de capital objet de la Première Résolution et d'attribuer en totalité le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre au bénéficiaire suivant: Société Financière Internationale, 2121 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, D.C. 20433, États-Unis.

Prend acte que l'émission, si elle est acceptée, aura pour incidence, sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de la Société s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant son capital, tel qu'augmenté.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption des Première et Deuxième Résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, en vertu de l'article 186 de la Loi n° 17-95, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- d'ouvrir un compte indisponible sous la rubrique « Alliances Développement Immobilier - Augmentation de capital »,
- de fixer les modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital autres que celles fixées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile,
- de clore par anticipation et sans préavis la période de souscription dès la souscription de la totalité des actions par le souscripteur auquel l'émission a été réservée en vertu de la Deuxième Résolution,
- de recueillir les souscriptions,
- recevoir les versements de la libération,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- constater toute libération par compensation s'il y a lieu,
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- de modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'établir, signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la Loi n° 17-95, le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente Résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'administration